



1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Courriel : mairie@dannemarie.fr

ARRETE DU MAIRE n° 007/2023
ARRETE PERMANENT

**INTERVENTIONS POUR REPARATION SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC, ET
VOIRIE**

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 25 ;

VU les articles 2542-2 et suivants du Code des Collectivités ;

VU l'article R 411-8 du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié

VU la demande des Services Techniques de la Ville et de ses Sous-traitants intervenant sur les réseaux d'éclairage public ou la voirie pour y effectuer des travaux de réparations ou autres interventions.

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers engagés par les services techniques de la ville et de ses Sous-traitants, tels que les réparations de l'éclairage public, du montage de décors ou de réparations ponctuelles de voirie et de ses réseaux tel qu'affaissement, reprises diverses, mise en sécurité.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des voies et espaces publics de la commune lors des interventions de ces entreprises.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 février 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, la circulation sur les voiries communales (chaussées, accotements, trottoirs) ainsi que tous les espaces publics (parkings et divers) sera réglementée lors des interventions précitées.

Les restrictions suivantes pourront être mise en place :

- Routes barrées avec déviations
- Limitations de vitesse à 30 km/h si nécessaire
- Interdictions de stationner Interdictions de dépasser
- Circulation avec sens prioritaire
- Alternats gérés manuellement ou par feux tricolores

Article 2 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès de Monsieur le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Strasbourg qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie
- La Police Municipale
- Le Centre de secours
- La Brigade Verte
- La Collectivité Européenne d'Alsace
- Les Services Techniques de Dannemarie
- L'Entreprise en charge des travaux

Fait à Dannemarie, le 24 janvier 2023

Le Maire

Alexandre BERBETT

